

ARRÊTÉ

Le Ministre ~~de l'État~~ chargé des Affaires culturelles

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi,
- VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques en date du 27 avril 1970,
- VU la délibération en date du 20 septembre 1970 du Conseil Municipal de la commune de GAMARTHE (Pyrénées-Atlantiques), propriétaire, portant adhésion au classement,

A R R Ê T É

Article 1er - Est classée parmi les monuments historiques la croix de Galcetaburu, située au carrefour de la R N 133 et du chemin du bourg de GAMARTHE, à GAMARTHE (Pyrénées-Atlantiques), non cadastrée (domaine public), et appartenant à la commune.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au Bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

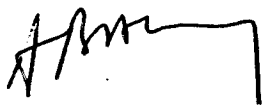
Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune, propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le

29 FEVR. 1972

29 FEVR 1972

Pour le Ministre et par autorisation
Le Directeur de l'Architecture


Alain BACQUET